

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.11.07/227

Thème: REGIE DE RECETTES DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE - RMBS

<u>Objet</u>: Modification acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du stationnement payant sur voirie – Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (7°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif notamment au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

 \mathbf{Vu} la délibération n°119-07 du conseil municipal en date du 23 juillet 2007 fixant le montant des cautionnements ;

Vu la délibération n°229-09 du conseil municipal en date du 16 décembre 2009 instituant la Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement ;

Vu la décision du Maire n°059 du 09 septembre 2021 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du stationnement payant sur voirie – Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les articles 4 et 6 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du stationnement payant sur voirie – RMBS en ce qui concerne :

- Les produits encaissés par la régie de recettes en y ajoutant celles générées par les bornes de recharge électrique,
- La nature des dépenses de la régie d'avances en y ajoutant remboursement aux usagers par virement, des sommes indûment perçues par les horodateurs ou par les bornes de recharge électrique, soit via l'application Flowbird soit via le compte DFT du régisseur.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/11/2022;

DECIDE

Article 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances du stationnement payant sur voirie auprès de la Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement.

Article 2

La régie est installée : Parking Val Chancel - 05100 Briançon.

Article 3

La régie fonctionne à l'année, du 01 janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de stationnement en numéraire, carte bancaire et application « Flowbird » des horodateurs implantés dans les zones de stationnement sur voirie ;
- Les vignettes de stationnement;
- Les disques de stationnement ;
- Les cautions sur les cartes d'accès à la cité Vauban,
- Les recettes générées par les recharges sur bornes électriques.

Article 5

Les recettes de l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire :
- Carte bancaire ;
- Smartphone via un TPE;
- Chèque bancaire ou postal;
- Smartphone via l'application « Flowbird » ;
- Vente à distance ;
- Prélèvement ;
- Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée issues des logiciels, automates de paiement ou sous format dématérialisé par smartphone.

Article 6

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions sur les cartes d'accès à la cité Vauban,
- Remboursement aux usagers soit par un virement via l'application Flowbird soit via le compte DFT du régisseur.

Article 7

Les dépenses de l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Virement bancaire.

Article 8

Un compte de dépôt de fonds au trésor (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de GAP afin de permettre l'adossement des moyens modernes de paiement.

Article 9

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé :

- à la somme de 25 000 € (Vingt-cinq mille euros) en numéraire en saison haute, soit du 01 février au 30 avril et du 01 juin au 30 septembre ;
- à la somme de 10 000 € (Dix mille euros) en numéraire en saison basse, soit du 01 mai au 31 mai et du 01 octobre au 31 janvier ;
- à la somme de 20 000 € sur le compte DFT.

Article 11

Un fonds de caisse d'un montant de $50 \in$ (Cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur au coffre-fort pour la caisse manuelle.

Article 12

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

Article 13

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésorier de Briançon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois. Le versement des chèques s'effectuera une fois par semaine a minima.

Article 14

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du Maire un « état mensuel du régisseur » une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le montant du cautionnement sera révisé chaque début d'année sur la base des encaissements de l'exercice précédent. Il lui est recommandé de contracter une assurance personnelle afin de couvrir tout ou partie de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 16

Le régisseur perçoit une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 17

Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 18

Le Maire et le Comptable Public assignataire (Trésorier de Briançon) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent acte constitutif.

Article 19

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

• date de sa réception en sous-préfecture ;

• date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

• à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

• deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 20

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

• au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;

• au receveur municipal, comptable public assignataire.

Fait à Briançon, le

0 8 NOV. 2022

Arnaud MURGIA.

Transmise le :

1 4 NOV. 2022

Affichée le :

0 1 DEC. 2022

Notifiée le :

2 1 NOV. 2022